



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°A2025_56

Portant circulation alternée Route de BONNEVILLE du 10 juin au 1er juillet 2025 pour réfection d'un chemin piéton en gravier.

Le Maire de MARCELLAZ,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,
VU le code des postes et des communications électroniques,
VU le code pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU la délibération n°1989-41 du Conseil Municipal du 23 juin 1989, portant réglementation des ouvertures de tranchées sur la voirie communale,
VU la délibération n°2012-24 du Conseil Municipal du 29 mars 2012, portant dénomination des rues et places publiques de MARCELLAZ,
VU l'arrêté municipal n°2011/42 du 8 juillet 2011, portant mise en agglomération de Marcellaz des routes départementales n°9 (PR 7.125 à 8.218), n°20 (PR 8.872 à 10.254) et n°200 (PR 5.180 à 5.590) et des voies communales n°1, n°2, n°3, n°4, n°5, n°6, n°7, n°8, n°9, n°10, n°11, n°12, n°13, n°14, n°15, n°16, n°17, n°20, n°21, n°22, n°23, n°24, n°25, n°28, n°29, n°30 et n°31,
VU la demande d'arrêté de circulation en date du 04 Juin 2025 de l'entreprise SARL Cre Maçonnerie, à l'effet de la réfection d'un chemin piéton en gravier.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter la circulation sur lesdites voie en vue de permettre la réalisation desdits travaux, et pour des motifs de sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.- Du 10 juin au 1^{er} juillet 2025, la circulation 373 Route de BONNEVILLE sera alterné manuellement.

À hauteur du chantier, un balisage est mis en place.

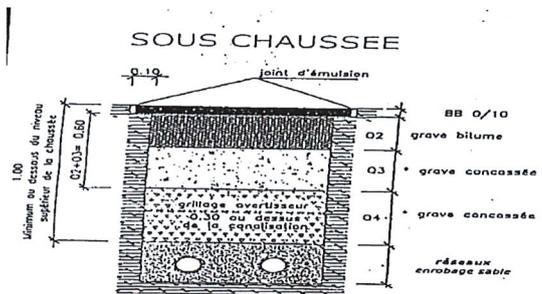
ART. 2.- La signalisation temporaire de police découlant des présentes et la mise en concordance avec la signalisation permanente seront mises en œuvre par le demandeur, sous le contrôle des Services municipaux.

ART. 3.- A l'issue des travaux et en cas de percement de la chaussée, le demandeur est astreint à remettre en état cette dernière et ses dépendances, selon les prescriptions détaillées sur le schéma décrit ci-contre et le cahier des charges convenues avec l'élé en charge du dossier soit 6cm.

ART. 4.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

ART. 5.- Le présent arrêté sera inséré dans le registre des arrêtés du maire et une ampliation, d'une part sera affichée à la porte de la mairie et aussi sur les lieux du chantier et, d'autre part sera adressée :

- 1° à l'entreprise SARL Cre Maçonnerie, demanderesse ;
- 2° et à Monsieur le Secrétaire Générale de la Mairie – pour exécution chacun en ce qui le concerne.
- 3° à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-JEOIRE ;
- 4° à Monsieur le Chef de corps du Centre de secours des sapeurs-pompiers de SAINT-JEOIRE – pour notification.
- 5° à Proximité – pour information.
- 6° à Monsieur le Président du Conseil Départemental – pour information.



MARCELLAZ, le 04 Juin 2025

Le Maire,

Léon GAVILLET

